

moins que le Parlement ne précise en toutes lettres que la loi le permet. Je ne pense pas si mal de nos hommes d'affaires canadiens; je ne crois pas, pour ma part, qu'ils craignent de faire ce qui est légal même quand le Parlement ne stipule pas que c'est légal.

Si nous voulons rendre la mesure aussi claire et précise que possible, m'est avis que nous devrions nous contenter de préciser ce qui est contraire à la loi puis de laisser supposer, avec le bon sens coutumier chez les Britanniques, que tout ce qui n'est pas déclaré illégal est légal dans un pays libre. Mais ce n'est pas parce qu'elle est déclaratoire, que nous nous y opposons. Si la disposition était simplement déclaratoire et qu'elle ne représentait qu'un verbiage inutile, comme l'a donné à entendre le ministre, notre attitude serait tout autre. Mais nous nous y opposons parce qu'il nous semble qu'elle pourrait donner lieu à des litiges et servir à masquer des pratiques illégales.

Nous ne sommes pas seuls à le penser, même en cette Chambre. L'honorable député de Greenwood est absent, mais ses paroles sont clairement rapportées dans les *Procès-verbaux* du comité. Le chef de l'opposition y a déjà fait allusion. Mais étant donné la grande renommée de l'honorable député de Greenwood, sa longue expérience dans les affaires, sa longue expérience au Parlement, son expérience malheureusement plutôt courte dans le cabinet, il me semble que le comité doit avoir des égards spéciaux à l'endroit des paroles de cet honorable député. J'ai donc pensé qu'elles devraient être consignées au compte rendu telles qu'elles ont été prononcées au comité. On les trouvera à la page 698 des *Procès-verbaux* ainsi qu'il suit:

M. Macdonnell: Je tiens à poser une question qui, je le crains, n'est qu'hypothétique.

Or, l'honorable député est un tenant du gouvernement. Je suppose que cela explique pourquoi il emploie cette forme. Peut-être vaut-il mieux que je continue à en donner lecture:

M. Macdonnell: Je veux poser une question qui ne sera, j'en ai bien peur, qu'une pure question de forme. Plus nous parlons de l'article 32, plus je suis convaincu que ce sera un paradis pour les avocats. C'est difficile, si l'on ne va pas directement au but en conservant l'ancien libellé. Et il est difficile de contester qu'il y aurait grand avantage à conserver l'ancienne rédaction. Vient-il un temps où il faut payer pour cela? Aurait-on pu en l'occurrence adopter la méthode directe au lieu de la méthode indirecte?

Bien sûr, garder l'ancien texte procède d'une attitude très conservatrice; nous devrions nous tenir à ce qui, dans l'ensemble, a donné pas mal de satisfaction. Mais je reviens à ce que le député de Greenwood a dit, savoir que

l'article allait devenir un paradis pour les avocats qui auront à plaider dans les causes intentées en vertu de la disposition principale. Pour ma part, je ne me méfie pas de la division des enquêtes sur les coalitions, du directeur ni de la commission au point de penser qu'ils vont se lancer dans des poursuites futiles en partant de l'une ou l'autre des questions énumérées dans cet article. Ne nous a-t-on pas dit, dans les témoignages, sauf erreur, qu'aucune des pratiques déclarées parfaitement légitimes n'a jamais été évoquée à l'occasion d'aucune de ces poursuites? Que les articles 2 et 3 soient inutiles ou non, nous estimons qu'ils risquent de prolonger les procédures prévues par la loi, de réduire l'efficacité de celle-ci, et, peut-être de constituer un écran derrière lequel s'exercera une activité illicite. C'est pourquoi j'ai l'intention de voter en faveur de l'amendement proposé par le député de Skeena.

M. McIlraith: En parlant de cet article, le ministre s'est reporté aux observations qu'il avait formulées à l'étape de la deuxième lecture du bill et que je relève à la page 4527 du *hansard*:

L'effet et le but de la mesure doivent être clairs, et afin que ceux qu'elle vise puissent savoir à quoi s'en tenir et afin qu'un autre principe très important soit maintenu, à savoir qu'il n'appartient pas au gouvernement de déterminer d'un jour à l'autre les règles régissant les affaires et la société en général, mais que ces règles doivent être énoncées dans des textes législatifs clairs et susceptibles d'application juste et immédiate.

Je crois que je ne me trompe pas en disant que c'est là le principal argument sur lequel il s'appuie pour présenter cet article dans son libellé actuel. Tel est l'objectif qu'il vise. Si tel est son objectif, je suis d'avis que le ministre prend la voie la plus tortueuse pour arriver à cette fin qui est excellente en soi. Le libellé du nouvel article 32 constitue certes un moyen indirect d'établir clairement ce qui est illégal aux termes de ce passage particulier de la mesure législative.

Le ministre a fait allusion à la disposition concernant les exportations, qu'il a l'intention de proposer plus tard. Sauf le respect que je lui dois, cette disposition, à mon avis, n'a aucun rapport avec la question que nous étudions en ce moment au comité. La disposition concernant les exportations pourrait relever de l'article à l'étude ou de deux ou trois autres articles appropriés de la mesure. Mais le ministre a affirmé sans ambage,—et, de fait, cela est indiqué dans les notes explicatives du projet de loi,—qu'il désirent conserver la jurisprudence existante. En réalité, le paragraphe 1 du nouvel article 32 vise à cela et, sous réserve d'un petit point de l'article 32 dont je parlerai plus tard, il comprend presque tout l'ancien article et tente de l'y rattacher, de sorte que nous bénéficierons de la